

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Droit

Consultation relative à la modification de la loi sur les épizooties Consultation du 28 mars 2018 au 13 juillet 2018

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Fédération des Producteurs Suisses de Lait (FPSL)

Sigle de l'entreprise / organisation / service : FPSL

Adresse, lieu : Weststrasse 10, 3000 Berne 6

Interlocuteur : Thomas Reinhard

N° de téléphone : 031 359 54 82

Adresse électronique : thomas.reinhard@swissmilk.ch

Date : 29 juin 2018

Remarques importantes:

- 1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
- 2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article.
- 3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **13 juillet 2018** à l'adresse suivante: vernehmlassungen@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne Tél. +41 58 463 30 33 info@blv.admin.ch www.osav.admin.ch

Table des matières

- 1. Remarques générales sur la modification de la loi sur les épizooties
- 2. Remarques sur les différentes dispositions

1 Remarques générales sur la modification de la loi sur les épizooties

Remarques d'ordre général

Madame, Monsieur,

La Fédération des Producteurs Suisses de Lait (FPSL) représente quelque 20 000 producteurs de lait du pays. Elle est actionnaire minoritaire d'Identitas. Étant directement concernés, nous avons décidé de donner notre avis sur le projet, même si nous n'avons pas été consultés.

La FPSL soutient les grandes lignes du projet. Pour éviter autant que possible que les effectifs d'animaux de rente soient touchés par des épizooties et pouvoir prendre des mesures ciblées en cas d'infection, la traçabilité du trafic d'animaux est cruciale. L'exploitation de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), qui est un système d'information permettant de lutter contre les épizooties et de les prévenir, doit rester en main d'Identitas SA. La Confédération doit par ailleurs rester l'actionnaire majoritaire de cette dernière.

Il convient également de tenir compte de la rentabilité. Les monopoles ne doivent pas entraîner des dépendances, qui a leur tour impliqueraient des émoluments obligatoires et des taxes. Celui qui décide (majorité des actions appartenant à la Confédération, peu de possibilités pour les actionnaires minoritaires de participer aux décisions jusqu'à présent) doit aussi se charger de financer le développement et l'exploitation des systèmes. La FPSL rejette la nouvelle réglementation proposée, qui stipule que la poursuite de la mise sur pied, l'extension, le développement et l'éventuel remplacement des systèmes de contrôle du trafic des animaux doivent à l'avenir être financés par des émoluments perçus auprès des détenteurs d'animaux. La prévention et la lutte contre les épizooties relèvent en grande partie de l'intérêt général. C'est d'ailleurs l'argument avancé pour justifier la décision politique de laisser à la Confédération la majorité du capital-actions. Les fonds publics sont donc justifiés. Les émoluments perçus pour les marques auriculaires doivent être conformes au marché.

Étant donné l'importance de la prévention des épizooties, la FPSL est favorable à ce que les infractions éventuelles soient sanctionnées plus durement, et ce pour tous les acteurs concernés.

Nous avons donné notre avis ci-après seulement dans la mesure où nous avions des remarques ou des requêtes. Nous approuvons les autres propositions.

2 Remarques sur les différentes dispositions

Remarques d'ordre général

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
7 <i>a</i> , al. 7	Comme le laissent entendre nos remarques générales, ces dispositions sont très importantes : Identitas SA peut fournir des prestations commerciales à des tiers, dans la mesure où elles ne compromettent pas la réalisation des tâches fédérales. Elle doit fixer pour ses activités commerciales des prix conformes à ceux du marché et tenir une comptabilité d'exploitation qui permette d'établir les produits et les charges de chacune de ses activités. Les prestations commerciales ne peuvent pas faire l'objet de subventions croisées.	
15 <i>a</i>	Enregistrement du trafic des animaux ¹ Le trafic des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine doit être enregistré dans la banque de données sur le trafic des animaux. ² Les détenteurs d'animaux sont tenus d'enregistrer toutes les augmentations et diminutions d'effectif dans la banque de données sur le trafic des animaux.	Il faut garantir que les commerçants d'animaux et les boucheries enregistrent aussi le trafic d'animaux.
15 <i>b</i> , al. 2	Jusqu'à présent, les frais liés à la mise sur pied de la banque de données centrale étaient à la charge de la Confédération (alinéa 2 de l'article 15b de la loi sur les épizooties actuellement en vigueur). La Confédération détenant la majorité du capital-actions, il faut éviter de se retrouver dans une situation de monopole avec des émoluments excessifs imposés aux détenteurs d'animaux. Par conséquent, il incombe également à la Confédération de prendre en charge les frais d'exploitation. Il est question ici des tâches fédérales en vertu de l'art. 7a, al. 7, et non de la partie commerciale.	² Les frais liés à la mise sur pied de la banque de données centrale <u>et à son exploitation</u> sont à la charge de la Confédération.

	La mise sur pied d'une banque de données centrale n'est jamais terminée. Si l'on observe les modifications effectuées depuis la création de la BDTA, on constate qu'on a constamment procédé à des extensions (introduction des équidés), à des ajouts (traçabilité individuelle des petits ruminants) ainsi qu'à d'autres améliorations des systèmes. Le rapport évoque également le remplacement futur de la BDTA. C'est également à la Confédération de payer ces développements, étant	
	donné que c'est elle qui les exige. La Confédération doit continuer à assumer ses responsabilités, notamment sur le plan financier. Il convient d'harmoniser les articles 15b et 45b.	
24, al. 3, let. b	À court terme, il peut être indiqué de renvoyer à des décisions d'exécution de l'UE rédigées dans la langue du pays de l'UE concerné en raison de l'urgence de l'acte. Cependant, au terme d'un délai raisonnable, l'acte devrait également être disponible dans les langues officielles suisses.	
45 <i>b</i>	Voir les remarques concernant l'article 15b.	